


Envoyé en préfecture le 11/02/2014
 Reçu en préfecture le 11/02/2014
 Affiché le 

**EXTRAIT DU REGISTRE
 des ARRÊTÉS MUNICIPAUX
 - COMMUNE DE FONSORBES -**

Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Saint-Lys

Thème	6.4 - AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES	Arrêté du 10 février 2014 Acte n° CM 2014-01
Objet	Modification du règlement municipal des cimetières de la commune de Fonsorbes	

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la commune de FONSORBES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-9 et suivants,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants,
 Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,
 Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal du 27 septembre 2002 portant règlement général du cimetière communal,
 Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2223-15 concernant l'approbation par le Conseil municipal des tarifs des concessions et des droits divers, applicables au cimetière communal,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2013 (n° 2013-222) approuvant l'actualisation de certaines tarifications municipales,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Abrogation du règlement précédent

Est abrogé, à dater de l'acceptation par le Conseil Municipal du nouveau règlement du cimetière communal, l'arrêté du 27 septembre 2002 portant règlement général du cimetière communal.

ARTICLE 2 : Droits des personnes à sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Fonsorbes :

- ✧ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- ✧ les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ✧ les personnes qui ont droit à une sépulture de famille, même si elles ne sont pas domiciliées sur la commune mais ont un lien affectif avec ce territoire

ARTICLE 3 : Désignation des cimetières

Les cimetières sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Fonsorbes :

- ✧ le cimetière I
- ✧ le cimetière II
- ✧ le cimetière III

ARTICLE 4 : Horaires d'ouvertures des cimetières municipaux

Les cimetières I, II et III seront ouverts au public :

- ✧ du 1^{er} octobre au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00
- ✧ du 1^{er} mai au 31 septembre de 8 h 00 à 20 h 00

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée des cimetières en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

ARTICLE 5 : Accès aux cimetières

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Envoyé en préfecture le 11/02/2014
Reçu en préfecture le 11/02/2014
Affiché servant au transport des corps

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes handicapées ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

ARTICLE 6 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers
Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- ↳ les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil
- ↳ les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes
- ↳ les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériels d'entretien et d'arrosage
- ↳ les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 5
- ↳ les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées, sera interdite à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 7 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 8 : Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la ville, plantés de fleurs ou arbustes ; des vases, bancs et autres objets mobiles pourront y être déposés.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les fosses communes et les concessions. Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Ces plantations devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés, ils ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

Les articles funéraires, tels que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » la propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état des plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

CHAPITRE 2 - SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 9 : Les fosses en terrain commun

Elles seront creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel communal habilité et des entreprises de pompes funèbres. Les terrains concédés pour les fosses se situent dans le cimetière 3, aux emplacements n° 124, 125, 126.

Envoyé en préfecture le 11/02/2014

Reçu en préfecture le 11/02/2014

Affiché le

ARTICLE 10 : Les inhumations en terrain commun

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi sans qu'il soit permis d'intervenir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

ARTICLE 11 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes appartenant à la même famille, décédées à 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 12 : Dispositions particulières

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

ARTICLE 13 : Les dimensions des fosses

a) Les fosses auront les dimensions suivantes :

- ↳ longueur : 2 mètres
- ↳ largeur : 1 mètre
- ↳ profondeur : 2 mètres maximum

b) Les tombes simples ou maçonnées (2 places) auront les dimensions suivantes :

- ↳ longueur : 2,50 mètres
- ↳ largeur : 1,15 mètre
- ↳ hauteur : 0,50 mètres maximum par rapport au sol de l'allée

ARTICLE 14 : Les intervalles entre les fosses

Les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront être distantes les unes des autres de 0,50 mètre sur les côtés et de 0,50 mètre de la tête aux pieds.

ARTICLE 15 : Conditions d'exécution des travaux

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun, sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

ARTICLE 16 : Identification de la sépulture

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur pour les tombes en terre.

ARTICLE 17 : La reprise de tombes en terrain commun

Les tombes en terrain commun ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation ; les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse et affiché en Mairie et à la porte des cimetières par les soins de l'administration municipale.

Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix etc... devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.

CHAPITRE 3 - CONCESSIONS

ARTICLE 18 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour sépultures particulières, dans les endroits spécialement désignés à cet usage par l'administration municipale. Des emplacements seront désignés par nature de concessions.

ARTICLE 19 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont exclusivement perpétuelles, sauf celles déjà concédées pour une durée déterminée. Des emplacements particuliers seront affectés dans les cimetières pour grouper les concessions, suivant leur classe et leur dimension. La désignation de ces emplacements sera faite par l'administration municipale.

ARTICLE 20 : Les dimensions des concessions

a) Les concessions dites tombes en terre - 2 places

- ↳ longueur : 2 mètres
- ↳ largeur : 1 mètre
- ↳ profondeur : 2 mètres maximum
- ↳ espace entre les tombes : 0,50 mètre

b) Les concessions dites tombes cimentées - 3 places

- ↳ longueur : 2,60 mètres
- ↳ largeur : 1,15 mètre
- ↳ hauteur : 0,50 mètre maximum par rapport au sol de l'allée
- ↳ profondeur : 2 mètres maximum
- ↳ espace entre les tombes : 0,50 mètre

c) Les concessions dites Caveaux (4 ou 6 places) :

- ↳ longueur : 3 mètres
- ↳ largeur : 2 mètres
- ↳ hauteur : 2 mètres maximum
- ↳ profondeur : à déterminer en fonction du nombre de places. Une pente de 1 centimètre sera à respecter et à damer vers l'avant du caveau

Aucune construction ne débordera sur les emplacements concédés.

Pour les caveaux et tombes cimentées (fosses préfabriquées) les pourtours des monuments doivent être impérativement cimentés.

ARTICLE 21 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la Mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable de prix fixés au tarif selon la catégorie et la superficie.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du titre de concession.

Une concession peut être accordée à une seule personne ou plusieurs et ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 22 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et des fiches qui seront constamment tenus à jour en Mairie.

ARTICLE 23 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés sans autorisation de l'autorité communale et selon la procédure indiquée dans l'article 24.

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Envoyé en préfecture le 11/02/2014

Reçu en préfecture le 11/02/2014

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué la concession à un désigné dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 24 : Rétrocession

La rétrocession à la ville, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal. Dans le cas d'une rétrocession à titre onéreux, le remboursement au titulaire sera calculé en fonction du prorata de la durée restant à courir.

ARTICLE 25 : Dispositions applicables aux concessions perpétuelles

La surface minimum des concessions perpétuelles est fixée à trois mètres carré (3 m²).

Sur les terrains concédés à perpétuité, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les conditions définies dans les articles 13 et 14.

Sur les terrains concédés à perpétuité, les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de capacité du monument.

Chaque corps devra être séparé par un plancher ou des barres de fer, s'il y a superposition.

ARTICLE 26 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions d'une durée de 15 ans ou 30 ans sont renouvelables.

Elles peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

La conversion d'une concession de 15 ans ou 30 ans peut avoir lieu durant sa période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

A défaut de renouvellement d'une concession d'une durée de 15 ans ou 30 ans, la ville ne peut reprendre possession du terrain que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à couvrir.

Dans le cas où la concession est attribuée à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci produira le même document que celui prévu à l'article 22.

ARTICLE 27 : Echange de concessions

Il sera permis, aux familles possédant dans les cimetières des terrains concédés à perpétuité, d'effectuer l'échange de leurs terrains contre des terrains de plus grandes dimensions.

Cet échange s'effectuera contre paiement, au tarif en cours de la superficie supplémentaire.

Il est entendu que cet échange ne pourra avoir lieu que si le terrain à échanger est nivelé et ne contient aucun corps.

ARTICLE 28 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations seront réalisées lorsque toutes les conditions en terme de sécurité et de santé publiques seront réunies.

ARTICLE 29 : Inhumations dans les propriétés particulières

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

CHAPITRE 4 - TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

ARTICLE 30 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès de la Mairie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

ARTICLE 31 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés
Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.
Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre ; les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment ou silicone.

ARTICLE 32 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par la Mairie et du dépôt d'un chèque de caution afin de garantir toute dégradation d'un montant de 152 €.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie :

- ↳ par le concessionnaire ou ayant droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière
- ↳ par le représentant de la famille du décédé ou toute autre personne habilitée, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune

ARTICLE 33 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 34 : Conditions d'exécution des travaux

Le démarrage des travaux devra faire l'objet d'une information de la part de l'entrepreneur à la Mairie.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 35 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériau, ni matériel, ni outil, ni vêtement sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines, qui en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Envoyé en préfecture le 11/02/2014

Reçu en préfecture le 11/02/2014

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages, d'afficher des arbres plantés sur des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer des matériaux, de les détériorer.

Tous travaux et dépôts de matériaux sont interdits dans les cimetières dans les 15 jours précédant la Toussaint.

ARTICLE 36 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir les Services Techniques de la Mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

ARTICLE 37 : Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que lorsque le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition, toutefois, qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

CHAPITRE 5 - OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 38 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire des pompes funèbres, portera les nom et prénom du défunt, le numéro d'ordre de l'Etat Civil et le millésime.

Les prestataires des pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

ARTICLE 39 : Convois funèbres

Au départ de la maison mortuaire, le convoi pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

ARTICLE 40 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et la Mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières. Toutefois, en fin de journée, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières le sera 45 minutes avant la fermeture prévue.

Ils pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 41 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

CHAPITRE 6 - INHUMATIONS

ARTICLE 42 : Autorisation de fermeture du cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil et du permis d'inhumer délivrés à la famille ou son représentant par l'officier d'état civil, aura été remise au Maire avec les autres autorisations nécessaires.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que l'orientation du lieu d'inhumation.

ARTICLE 43 : Inhumations

Les inhumations sont autorisées après délivrance d'un permis d'inhumer.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la Mairie sur la base d'un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

ARTICLE 44 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires des pompes funèbres, d'une demande préalable auprès de la Mairie.

La Mairie est chargée de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

CHAPITRE 7 - EXHUMATIONS

ARTICLE 45 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes concernant ces opérations seront déposées à la Mairie, cinq jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par des concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 46 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence d'un policier municipal ou du Maire ou un de ces Adjoint, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle de la Mairie qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps, sera faite par procès-verbal signé du policier municipal. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, la Mairie se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

ARTICLE 47 : Ré-inhumations

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire des corps inhumés dans une concession perpétuelle à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/02/2014

Reçu en préfecture le 11/02/2014

Affiché le

11/02/2014

ARTICLE 48 : Interdictions d'exhumer

Les exhumations ne pourront avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

ARTICLE 49 : Dispositions diverses

Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune s'il ne possède, dans celui-ci, une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles avec obligation de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par les services d'entretien.

Les exhumations et les ré-inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU DÉPOSITOIRE

ARTICLE 50 : Dépositaire

La ville met à la disposition des familles qui le souhaitent, deux dépositaires (cimetière 1 et 2) destinés à accueillir temporairement et après mise en bière, les corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes décédées pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt d'un corps dans une case du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositaire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la ville, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis par la ville.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la ville pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à la ré-inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

A partir du dépôt d'un corps, les deux premiers mois sont gratuits. Un forfait mensuel est appliqué à compter du 3^{ème} mois, et ce jusqu'au sixième mois.

Les droits dus sont exigibles mensuellement.

Tout mois commencé est dû en totalité.

ARTICLE 51 : Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée dans un registre.

Cet ossuaire communal est situé au dépositaire du cimetière 1 dans la case B3.

CHAPITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES DES CIMETIÈRES (columbariums et jardin cinéraire)

Les cendres ne sont pas divisibles et sont intégralement conservées dans une urne unique (article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales). Cette dernière est munie extérieurement d'une plaque portant le nom du défunt et le nom du crématorium. L'urne ne peut être conservée plus d'un an au crématorium dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres.

Selon la volonté du défunt et à la demande de la personne ayant pouvoir pour organiser les funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- ↳ soit conservées dans une urne et inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire

- ↳ soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans le cimetière ou le site cinéraire
- ↳ soit dispersées en pleine nature. Dans ce cas, la famille ou la personne organisant les funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres seront inscrits sur un registre créé à cet effet (article L. 2223-18-2 et L.2223-18-3 du CGCT)

Les urnes funéraires ne pourront plus être conservées par les familles à leur domicile ou dans leur propriété privée.

Il est formellement interdit de déposer des cendres d'animaux.

ARTICLE 52 : Columbariums

Les columbariums des cimetières II et III sont mis à la disposition des familles ainsi qu'un jardin cinéraire sis dans le cimetière III.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées pour des durées de 15 ans, 30 ans ou à perpétuité et sont soumises aux mêmes règles que celles énoncées au chapitre 3.

Les cases des columbariums sont fermées par des plaques fournies par la commune. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- ↳ les numéros de la case
- ↳ les noms, prénoms, année de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille

Ces inscriptions ne doivent pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case. Ces inscriptions sont à la charge de la famille.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectées.

Toute décoration, telles que photographies, vases et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont strictement interdits. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin cinéraire. L'urne devient propriété de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

L'attribution de la case peut être renouvelée à l'expiration de la période concédée.

ARTICLE 53 : Jardin cinéraire

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles dans le cimetière III pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Un registre spécial jardin cinéraire est tenu par les services municipaux.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Il est interdit de déposer des fleurs ou objets funéraires sur l'espace du jardin cinéraire.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin cinéraire en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin cinéraire ne sera tolérée sous peine de poursuite. En cas de conditions atmosphériques (vent de forte amplitude) le responsable du cimetière pourra décider de reporter la dispersion.

CHAPITRE 10 - POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

ARTICLE 54 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué dans les articles L.2213-9, L.2213-10, L.2213-11, L.2213-12, L.2213-13, L.2213-14 et L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et la surveillance des Maires.

Envoyé en préfecture le 11/02/2014
Reçu en préfecture le 11/02/2014
Affiché le [REDACTED]

Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est [REDACTED] familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le Maire.

Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

ARTICLE 55 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il en sera ainsi, notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

ARTICLE 56 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- ↳ d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, marcher ou de s'asseoir sur les pelouses d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- ↳ de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- ↳ d'y jouer, boire, manger
- ↳ de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire

ARTICLE 57 : Vols

La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invité à se présenter à la Gendarmerie. Après vérification des faits par la Gendarmerie, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 58 : Dégradations

La ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les plaintes régulièrement formulées par les victimes concernant des déprédations, bris ou vols d'objets seront reçues par la Gendarmerie qui procédera à une enquête et, s'il y a lieu, à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 59 : Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires, qui interviennent sur demandes des familles dans des cimetières, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 60 : Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de distribuer des tracts, appels, journaux etc...

Envoyé en préfecture le 11/02/2014

Reçu en préfecture le 11/02/2014

Affiché le /

ARTICLE 61 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes des cimetières. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

ARTICLE 62 : Sérénité des cimetières

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 63 : Expulsion

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 64 : Dégradations à la suite des travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 65 : Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords dans leur état primitif. Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 66 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leurs sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 67 : Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 68 : Obligation d'entretien du tombeau

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue de monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droits de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Dans le cas de non identification de concessionnaire, une procédure de reprise de concession sera mise en œuvre par l'autorité municipale qui prendra toutes les mesures nécessaires au maintien des mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et

Envoyé en préfecture le 11/02/2014

Reçu en préfecture le 11/02/2014

couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou affichés. Ces objets d' [REDACTED] déposés sur l'emplacement des cimetières prévus à cet usage.

ARTICLE 69 : Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la ville. Ils doivent être remis immédiatement à la Mairie qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

ARTICLE 70 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux, ainsi que les membres de leurs familles vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déferente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dépositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 71 : Obligation incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déferente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par la Mairie.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de l'état civil, et d'autre part, de démarcher les familles dans les locaux susvisés.

ARTICLE 72 : Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'administration municipale des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 73 : Poursuites

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que l'administration municipale et les particuliers peuvent intenter en raison de dommages qui leur sont causés.

Lorsque le contrevenant est un marbrier ou un autre entrepreneur, patron ou ouvrier, l'entrée du cimetière peut lui être interdite pour un laps de temps que le Maire détermine.

Le Maire se réserve le droit de suspendre provisoirement certaines dispositions du présent règlement, notamment l'interdiction de vendre des objets funéraires aux abords des cimetières dans des circonstances exceptionnelles, telles que les fêtes de la Toussaint, les rameaux etc...

La Police Municipale est habilitée à dresser un procès verbal ainsi que de sanctionner sur le champ tout contrevenant par une amende de 1ère catégorie.

La gendarmerie et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché dans les conditions réglementaires, ainsi qu'apposé à l'entrée des cimetières afin que nul ne l'ignore.

Un exemplaire du présent règlement est toujours tenu à la disposition du public à la Mairie.

ARTICLE 74 : Informations du public

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Envoyé en préfecture le 11/02/2014
Reçu en préfecture le 11/02/2014
Affiché le [REDACTED]

Le présent document porte réglementation de la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Cet arrêté modifie l'acte n° CM 001-10 du 6 septembre 2010 de même objet.

ARTICLE 75 : Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

Fait à Fonsorbes, le 10 février 2014



Le Maire
Pierre DUPLANTÉ